

RÈGLEMENT (UE) 2021/155 DE LA COMMISSION**du 9 février 2021****modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de tétrachlorure de carbone, de chlorothalonil, de chlorprophame, de diméthoate, d'éthoprophos, de fénamidone, de méthiocarbe, d'ométhoate, de propiconazole et de pymétrozine présents dans ou sur certains produits****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), et son article 18, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de chlorothalonil, de chlorprophame, de diméthoate, de fénamidone, d'ométhoate, de propiconazole et de pymétrozine figurent à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005. Pour le tétrachlorure de carbone, les LMR figurent à l'annexe II et à l'annexe III, partie B, dudit règlement. Pour l'éthoprophos et le méthiocarbe, les LMR figurent à l'annexe III, partie A, dudit règlement.
- (2) En vertu du règlement d'exécution (UE) 2019/677 de la Commission ⁽²⁾, l'approbation de la substance active «chlorothalonil» n'a pas été renouvelée. En vertu du règlement d'exécution (UE) 2019/989 de la Commission ⁽³⁾, l'approbation de la substance active «chlorprophame» n'a pas été renouvelée. En vertu du règlement d'exécution (UE) 2019/1090 de la Commission ⁽⁴⁾, l'approbation de la substance active «diméthoate» n'a pas été renouvelée. En vertu du règlement d'exécution (UE) 2019/344 de la Commission ⁽⁵⁾, l'approbation de la substance active «éthoprophos» n'a pas été renouvelée. En vertu du règlement d'exécution (UE) 2018/1043 de la Commission ⁽⁶⁾, l'approbation de la substance active «fénamidone» n'a pas été renouvelée. En vertu du règlement d'exécution (UE) 2019/1606 de la Commission ⁽⁷⁾, l'approbation de la substance active «méthiocarbe» n'a pas été renouvelée. En vertu du règlement d'exécution (UE) 2018/1865 de la Commission ⁽⁸⁾, l'approbation de la substance active «propiconazole» n'a pas été renouvelée. En vertu du règlement d'exécution (UE) 2018/1501 de la Commission ⁽⁹⁾, l'approbation de la substance active «pymétrozine» n'a pas été renouvelée.

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/677 de la Commission du 29 avril 2019 concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active chlorothalonil, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 114 du 30.4.2019, p. 15).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/989 de la Commission du 17 juin 2019 concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «chlorprophame», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 160 du 18.6.2019, p. 11).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/1090 de la Commission du 26 juin 2019 concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «diméthoate», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 173 du 27.6.2019, p. 39).

⁽⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/344 de la Commission du 28 février 2019 concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «éthoprophos», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 62 du 1.3.2019, p. 7).

⁽⁶⁾ Règlement d'exécution (UE) 2018/1043 de la Commission du 24 juillet 2018 concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «fénamidone», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 188 du 25.7.2018, p. 9).

⁽⁷⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/1606 de la Commission du 27 septembre 2019 concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «méthiocarbe», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 250 du 30.9.2019, p. 53).

⁽⁸⁾ Règlement d'exécution (UE) 2018/1865 de la Commission du 28 novembre 2018 concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «propiconazole», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 304 du 29.11.2018, p. 6).

⁽⁹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2018/1501 de la Commission du 9 octobre 2018 concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «pymétrozine», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (JO L 254 du 10.10.2018, p. 4).

- (3) Les substances actives «tétrachlorure de carbone» et «ométhoate» n'ont jamais été approuvées dans l'Union en vue de leur utilisation dans des produits phytopharmaceutiques. Des LMR provisoires ont été fixées par la voie du règlement (CE) n° 149/2008 de la Commission ⁽¹⁰⁾ pour le tétrachlorure de carbone dans les céréales, et du règlement (UE) 2017/1135 de la Commission ⁽¹¹⁾ pour l'ométhoate dans plusieurs produits.
- (4) Toutes les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives ont été révoquées. Conformément à l'article 17 du règlement (CE) n° 396/2005, en liaison avec son article 14, paragraphe 1, point a), il y a donc lieu de supprimer les LMR établies pour ces substances aux annexes II et III dudit règlement.
- (5) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne sur la nécessité d'adapter certaines limites de détermination (LD). Ces laboratoires ont conclu que, pour certains produits, les progrès techniques permettaient d'abaisser les LD. En ce qui concerne les substances actives pour lesquelles toutes les LMR devraient être ramenées aux LD applicables, il convient d'établir la liste des valeurs par défaut à l'annexe V, conformément à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.
- (6) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005, une demande de modification d'une LMR en vigueur pour les pommes de terre a été présentée, accompagnée d'essais relatifs aux résidus et de données de surveillance. La demande visait à ce qu'il soit tenu compte de la contamination éventuelle des pommes de terre au-delà de la LMR par défaut de 0,01 mg/kg en cas de stockage dans des installations qui ont un historique d'utilisation du chlorprophame. Le demandeur affirme qu'en raison des propriétés spécifiques du chlorprophame, les opérations de nettoyage actuelles de ces installations de stockage ne permettent pas d'éviter totalement les résidus. Les données de surveillance présentées confirment la présence de résidus de chlorprophame dans les pommes de terre non traitées.
- (7) Les Pays-Bas ont évalué cette demande conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 396/2005 et ont transmis leur rapport d'évaluation à la Commission.
- (8) L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité» ou l'«EFSA») a examiné la demande et le rapport d'évaluation, en accordant une attention particulière aux risques pour les consommateurs et, le cas échéant, pour les animaux, et a rédigé un avis scientifique sur la LMR proposée ⁽¹²⁾. Elle a transmis cet avis au demandeur, à la Commission et aux États membres et l'a rendu public.
- (9) Dans son avis scientifique, l'Autorité a conclu que les LMR recommandées par les Pays-Bas, à savoir 0,3 mg/kg ou 0,4 mg/kg, étaient acceptables au regard de la sécurité des consommateurs sur la base d'une évaluation de l'exposition des consommateurs réalisée à partir de 27 groupes de consommateurs européens spécifiques. L'Autorité a tenu compte des informations les plus récentes sur les propriétés toxicologiques de la substance et a pris en considération la présence de 3-chloroaniline, qui se forme dans des conditions correspondant à une cuisson au four des pommes de terre. Un risque de dépassement de la dose journalière admissible ou de la dose aiguë de référence n'a été démontré ni en cas d'exposition tout au long de la vie au chlorprophame résultant de la consommation de toutes les denrées alimentaires pouvant en contenir, ni en cas d'exposition à court terme à cette substance et à son métabolite principal, la 3-chloroaniline, liée à une consommation élevée de pommes de terre.
- (10) Eu égard aux conclusions de l'Autorité concernant les risques pour les consommateurs et au fait que les limites devraient être fixées au niveau le plus bas raisonnablement possible, il convient de fixer la LMR pour les pommes de terre à un niveau de 0,4 mg/kg, ce qui résulte des essais relevant des bonnes pratiques de laboratoire (BPL) et correspond au 97,5^e centile de tous les résultats de l'échantillon. En outre, l'Autorité ayant conclu à l'inadéquation des pratiques de nettoyage actuelles, il convient de laisser suffisamment de temps aux exploitants du secteur alimentaire pour élaborer et introduire une nouvelle méthode de nettoyage.
- (11) Cette LMR provisoire sera réexaminée sur la base des données de surveillance qui auront été communiquées à la Commission au 31 décembre 2021, puis au 31 décembre de chaque année ultérieure. La Commission sera ainsi en mesure de réévaluer régulièrement la situation et de réduire progressivement la LMR, le cas échéant, au fur et à mesure de la mise en œuvre d'une meilleure méthode de nettoyage. Un rapport sur l'élaboration et la mise en œuvre des pratiques de nettoyage devrait être présenté à la Commission en même temps que les données de surveillance au plus tard le 31 décembre 2021, de même que des mises à jour de ce rapport les années suivantes.
- (12) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce et leurs observations ont été prises en considération.

⁽¹⁰⁾ Règlement (CE) n° 149/2008 de la Commission du 29 janvier 2008 modifiant le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil pour y ajouter les annexes II, III et IV fixant les limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I (JO L 58 du 1.3.2008, p. 1).

⁽¹¹⁾ Règlement (UE) 2017/1135 de la Commission du 23 juin 2017 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de diméthoate et d'ométhoate présents dans ou sur certains produits (JO L 164 du 27.6.2017, p. 28).

⁽¹²⁾ Les rapports scientifiques de l'EFSA sont disponibles en ligne sur le site <http://www.efsa.europa.eu/fr>: «Reasoned Opinion on the setting of temporary maximum residue levels for chlorpropham in potatoes», *EFSA Journal* 2020;18(6):6061.

- (13) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (14) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des LMR modifiées pour permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.
- (15) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 2 septembre 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

- 1) À l'annexe II, les colonnes relatives au tétrachlorure de carbone, au chlorothalonil, au chlorprophame, au diméthoate, à la fénamidone, à l'ométhoate, au propiconazole et à la pymétrozine sont supprimées.
- 2) L'annexe III est modifiée comme suit:
 - a) la partie A est modifiée de la manière suivante:
 - i) les colonnes relatives à l'éthoprophos et au méthiocarbe sont supprimées;
 - ii) la colonne suivante est ajoutée pour le chlorprophame:

[ANNEXE IIIA]

Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ⁽¹⁾	Chlorprophame (L) (R)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE	0,01 (*)
0110000	Agrumes	
0110010	Pamplemousses	
0110020	Oranges	
0110030	Citrons	
0110040	Limettes	
0110050	Mandarines	
0110990	Autres (2)	
0120000	Fruits à coque	
0120010	Amandes	
0120020	Noix du Brésil	
0120030	Noix de cajou	
0120040	Châtaignes	
0120050	Noix de coco	
0120060	Noisettes	
0120070	Noix de Queensland	
0120080	Noix de pécan	
0120090	Pignons de pin, sans coquille	
0120100	Pistaches	
0120110	Noix communes	
0120990	Autres (2)	
0130000	Fruits à pépins	
0130010	Pommes	

0130020	Poires	
0130030	Coings	
0130040	Nèfles	
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon	
0130990	Autres (2)	
0140000	Fruits à noyau	
0140010	Abricots	
0140020	Cerises (douces)	
0140030	Pêches	
0140040	Prunes	
0140990	Autres (2)	
0150000	Baies et petits fruits	
0151000	a) Raisins	
0151010	Raisins de table	
0151020	Raisins de cuve	
0152000	b) Fraises	
0153000	c) Fruits de ronces	
0153010	Mûres	
0153020	Mûres des haies	
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)	
0153990	Autres (2)	
0154000	d) Autres petits fruits et baies	
0154010	Myrtilles	
0154020	Airelles canneberges	
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)	
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)	
0154050	Cynorrhodons	
0154060	Mûres (blanches ou noires)	
0154070	Azeroles/Nèfles méditerranéennes	
0154080	Baies de sureau noir	
0154990	Autres (2)	
0160000	Fruits divers	
0161000	a) à peau comestible	
0161010	Dattes	
0161020	Figues	
0161030	Olives de table	
0161040	Kumquats	
0161050	Caramboles	
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon	

0161070	Jamelongues/Prunes de Java	
0161990	Autres (2)	
0162000	b) à peau non comestible, et de petite taille	
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)	
0162020	Litchis	
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas	
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus	
0162050	Caïmites/Pommes de lait	
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie	
0162990	Autres (2)	
0163000	c) à peau non comestible, et de grande taille	
0163010	Avocats	
0163020	Bananes	
0163030	Mangues	
0163040	Papayes	
0163050	Grenades	
0163060	Chérimoles	
0163070	Goyaves	
0163080	Ananas	
0163090	Fruits de l'arbre à pain	
0163100	Durions	
0163110	Corossols/Anones hérissées	
0163990	Autres (2)	
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ	
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules	
0211000	a) Pommes de terre	0,4 (+)
0212000	b) Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux	0,01 (*)
0212010	Racines de manioc	
0212020	Patates douces	
0212030	Ignames	
0212040	Marantes arundinacées	
0212990	Autres (2)	
0213000	c) Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières	0,01 (*)
0213010	Betteraves	
0213020	Carottes	
0213030	Céleris-raves/céleris-navets	
0213040	Raiforts	
0213050	Topinambours	

0213060	Panais	
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux	
0213080	Radis	
0213090	Salsifis	
0213100	Rutabagas	
0213110	Navets	
0213990	Autres (2)	
0220000	Légumes-bulbes	0,01 (*)
0220010	Aulx	
0220020	Oignons	
0220030	Échalotes	
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules	
0220990	Autres (2)	
0230000	Légumes-fruits	0,01 (*)
0231000	a) Solanacées et Malvacées	
0231010	Tomates	
0231020	Poivrons doux/Piments doux	
0231030	Aubergines	
0231040	Gombos/Camboux	
0231990	Autres (2)	
0232000	b) Cucurbitacées à peau comestible	
0232010	Concombres	
0232020	Cornichons	
0232030	Courgettes	
0232990	Autres (2)	
0233000	c) Cucurbitacées à peau non comestible	
0233010	Melons	
0233020	Potirons	
0233030	Pastèques	
0233990	Autres (2)	
0234000	d) Maïs doux	
0239000	e) Autres légumes-fruits	
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)	0,01 (*)
0241000	a) Choux (développement de l'inflorescence)	
0241010	Brocolis	
0241020	Choux-fleurs	
0241990	Autres (2)	

0242000	b) Choux pommés	
0242010	Choux de Bruxelles	
0242020	Choux pommés	
0242990	Autres (2)	
0243000	c) Choux feuilles	
0243010	Choux de Chine/Petsai	
0243020	Choux verts	
0243990	Autres (2)	
0244000	d) Choux-raves	
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles	
0251000	a) Laitues et salades	0,01 (*)
0251010	Mâches/Salades de blé	
0251020	Laitues	
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles	
0251040	Cressons et autres pousses	
0251050	Cressons de terre	
0251060	Roquette/Rucola	
0251070	Moutarde brune	
0251080	Jeunes pousses (y compris des espèces de <i>Brassica</i>)	
0251990	Autres (2)	
0252000	b) Épinards et feuilles similaires	0,01 (*)
0252010	Épinards	
0252020	Pourpiers	
0252030	Cardes/Feuilles de bettes	
0252990	Autres (2)	
0253000	c) Feuilles de vigne et espèces similaires	0,01 (*)
0254000	d) Cressons d'eau	0,01 (*)
0255000	e) Endives/Chicons	0,01 (*)
0256000	f) Fines herbes et fleurs comestibles	0,02 (*)
0256010	Cerfeuil	
0256020	Ciboulettes	
0256030	Feuilles de céleri	
0256040	Persils	
0256050	Sauge	
0256060	Romarin	
0256070	Thym	
0256080	Basilics et fleurs comestibles	
0256090	(Feuilles de) Laurier	

0256100	Estragon	
0256990	Autres (2)	
0260000	Légumineuses potagères	0,01 (*)
0260010	Haricots (non écosés)	
0260020	Haricots (écosés)	
0260030	Pois (non écosés)	
0260040	Pois (écosés)	
0260050	Lentilles	
0260990	Autres (2)	
0270000	Légumes-tiges	0,01 (*)
0270010	Asperges	
0270020	Cardons	
0270030	Céleris	
0270040	Fenouils	
0270050	Artichauts	
0270060	Poireaux	
0270070	Rhubarbes	
0270080	Pousses de bambou	
0270090	Cœurs de palmier	
0270990	Autres (2)	
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,01 (*)
0280010	Champignons de couche	
0280020	Champignons sauvages	
0280990	Mousses et lichens	
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,01 (*)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,01 (*)
0300010	Haricots	
0300020	Lentilles	
0300030	Pois	
0300040	Lupins/Fèves de lupins	
0300990	Autres (2)	
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	0,01 (*)
0401000	Graines oléagineuses	
0401010	Graines de lin	
0401020	Arachides/Cacahuètes	
0401030	Graines de pavot	
0401040	Graines de sésame	
0401050	Graines de tournesol	

0401060	Graines de colza (grosse navette)	
0401070	Fèves de soja	
0401080	Graines de moutarde	
0401090	Graines de coton	
0401100	Pépins de courges	
0401110	Graines de carthame	
0401120	Graines de bourrache	
0401130	Graines de cameline	
0401140	Chênevis (graines de chanvre)	
0401150	Graines de ricin	
0401990	Autres (2)	
0402000	Fruits oléagineux	
0402010	Olives à huile	
0402020	Amandes du palmiste	
0402030	Fruits du palmiste	
0402040	Kapoks	
0402990	Autres (2)	
0500000	CÉRÉALES	0,01 (*)
0500010	Orge	
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales	
0500030	Maïs	
0500040	Millet commun/Panic	
0500050	Avoine	
0500060	Riz	
0500070	Seigle	
0500080	Sorgho	
0500090	Froment (blé)	
0500990	Autres (2)	
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	0,05 (*)
0610000	Thés	
0620000	Grains de café	
0630000	Infusions (base:)	
0631000	a) Fleurs	
0631010	Camomille	
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée	
0631030	Rose	
0631040	Jasmin	

0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	
0631990	Autres (2)	
0632000	b) Feuilles et autres parties aériennes	
0632010	Fraises	
0632020	Rooibos	
0632030	Maté	
0632990	Autres (2)	
0633000	c) Racines	
0633010	Valériane	
0633020	Ginseng	
0633990	Autres (2)	
0639000	d) Toute autre partie de la plante	
0640000	Fèves de cacao	
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean	
0700000	HOUBLON	0,05 (*)
0800000	ÉPICES	
0810000	Épices en graines	0,05 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis	
0810020	Carvi noir/Cumin noir	
0810030	Céleri	
0810040	Coriandre	
0810050	Cumin	
0810060	Aneth	
0810070	Fenouil	
0810080	Fenugrec	
0810090	Noix muscade	
0810990	Autres (2)	
0820000	Fruits	0,05 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment	
0820020	Poivre du Sichuan	
0820030	Carvi	
0820040	Cardamome	
0820050	Baies de genièvre	
0820060	Grains de poivre (blanc, noir ou vert)	
0820070	Vanille	
0820080	Tamarin	
0820990	Autres (2)	

0830000	Écorces	0,05 (*)
0830010	Cannelle	
0830990	Autres (2)	
0840000	Racines ou rhizomes	
0840010	Réglisse	0,05 (*)
0840020	Gingembre (10)	
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,05 (*)
0840040	Raifort (11)	
0840990	Autres (2)	0,05 (*)
0850000	Boutons	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle	
0850020	Câpres	
0850990	Autres (2)	
0860000	Pistils de fleurs	0,05 (*)
0860010	Safran	
0860990	Autres (2)	
0870000	Arilles	0,05 (*)
0870010	Macis	
0870990	Autres (2)	
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	0,01 (*)
0900010	Betteraves sucrières	
0900020	Cannes à sucre	
0900030	Racines de chicorée	
0900990	Autres (2)	
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES	0,05 (*)
1010000	Produits (base:)	
1011000	a) Porcins	
1011010	Muscles	
1011020	Graisse	
1011030	Foie	
1011040	Reins	
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1011990	Autres (2)	
1012000	b) Bovins	
1012010	Muscles	
1012020	Graisse	
1012030	Foie	
1012040	Reins	

1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1012990	Autres (2)	
1013000	c) Ovins	
1013010	Muscles	
1013020	Graisse	
1013030	Foie	
1013040	Reins	
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1013990	Autres (2)	
1014000	d) Caprins	
1014010	Muscles	
1014020	Graisse	
1014030	Foie	
1014040	Reins	
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1014990	Autres (2)	
1015000	e) Équidés	
1015010	Muscles	
1015020	Graisse	
1015030	Foie	
1015040	Reins	
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1015990	Autres (2)	
1016000	f) Volailles	
1016010	Muscles	
1016020	Graisse	
1016030	Foie	
1016040	Reins	
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1016990	Autres (2)	
1017000	g) Autres animaux terrestres d'élevage	
1017010	Muscles	
1017020	Graisse	
1017030	Foie	
1017040	Reins	
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1017990	Autres (2)	

1020000	Lait	
1020010	Bovins	
1020020	Ovins	
1020030	Caprins	
1020040	Chevaux	
1020990	Autres (2)	
1030000	Œufs d'oiseaux	
1030010	Poule	
1030020	Cane	
1030030	Oie	
1030040	Caille	
1030990	Autres (2)	
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture (7)	
1050000	Amphibiens et reptiles	
1060000	Invertébrés terrestres	
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	
1100000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE (8)	
1200000	PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX (8)	
1300000	PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS (9)	

(*) Limite de détection

([†]) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

(L) = liposoluble

Chlorprophame (L) (R)

(R) = la définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-code suivantes:

Chlorprophame - codes 1016000 et 1030000: chlorprophame et conjugués de 3-chloro-4-hydroxyaniline, exprimés en chlorprophame; chlorprophame - code 1000000, sauf 1016000, 1030000 et 1040000: chlorprophame et 4'-hydroxychlorprophame-O-acide sulfonique (4-HSA), exprimés en chlorprophame.

(+) Les données de surveillance montrent qu'il peut y avoir une contamination des pommes de terre au-delà de la LMR par défaut fixée à 0,01 mg/kg en cas de stockage dans des installations qui ont un historique d'utilisation du chlorprophame. Les exploitants du secteur alimentaire devraient élaborer une nouvelle méthode de nettoyage afin de limiter la contamination des pommes de terre non traitées. Cette LMR provisoire sera réexaminée sur la base des données de surveillance qui auront été communiquées à la Commission au 31 décembre 2021, puis au 31 décembre de chaque année ultérieure. Un rapport sur l'élaboration et la mise en œuvre des pratiques de nettoyage devrait être présenté à la Commission en même temps que les données de surveillance au plus tard le 31 décembre 2021, de même que des mises à jour de ce rapport les années suivantes.

0211000 a) Pommes de terre

- b) dans la partie B, la colonne relative au tétrachlorure de carbone est supprimée.
- 3) À l'annexe V, les colonnes suivantes relatives au tétrachlorure de carbone, au chlorothalonil, au diméthoate, à l'éthoprophos, à la fénamidone, au méthiocarbe, à l'ométhoate, au propiconazole et à la pymétozine sont ajoutées:

[ANNEXEV]

Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(*)	Tétrachlorure de carbone	Chlorothalonil (R)	Diméthoate	Éthoprophos	Fénamidone	Méthiocarbe (somme du méthiocarbe, de son sulfoxyde et de sa sulfone, exprimée en méthiocarbe)	Ométhoate	Propiconazole (somme des isomères) (L)	Pymétozine (R)
010000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE		0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
011000	Agrumes									
0110010	Pamplemousses									
0110020	Oranges									
0110030	Citrons									
0110040	Limettes									
0110050	Mandarines									
0110990	Autres (2)									
012000	Fruits à coque									
0120010	Amandes									
0120020	Noix du Brésil									
0120030	Noix de cajou									
0120040	Châtaignes									
0120050	Noix de coco									
0120060	Noisettes									
0120070	Noix de Queensland									

0120080	Noix de pécan									
0120090	Pignons de pin, sans coquille									
0120100	Pistaches									
0120110	Noix communes									
0120990	Autres (2)									
0130000	Fruits à pépins									
0130010	Pommes									
0130020	Poires									
0130030	Coings									
0130040	Nèfles									
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon									
0130990	Autres (2)									
0140000	Fruits à noyau									
0140010	Abricots									
0140020	Cerises (douces)									
0140030	Pêches									
0140040	Prunes									
0140990	Autres (2)									
0150000	Baies et petits fruits									
0151000	a) Raisins									
0151010	Raisins de table									
0151020	Raisins de cuve									
0152000	b) Fraises									
0153000	c) Fruits de ronces									
0153010	Mûres									
0153020	Mûres des haies									
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)									
0153990	Autres (2)									

0154000	d) Autres petits fruits et baies									
0154010	Myrtilles									
0154020	Airelles canneberges									
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)									
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)									
0154050	Cynorrhodons									
0154060	Mûres (blanches ou noires)									
0154070	Azeroles/Nêfles méditerranéennes									
0154080	Baies de sureau noir									
0154990	Autres (2)									
0160000	Fruits divers									
0161000	a) à peau comestible									
0161010	Dattes									
0161020	Figues									
0161030	Olives de table									
0161040	Kumquats									
0161050	Caramboles									
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon									
0161070	Jamelongues/Prunes de Java									
0161990	Autres (2)									
0162000	b) à peau non comestible, et de petite taille									
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)									
0162020	Litchis									
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas									
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus									
0162050	Caïmites/Pommes de lait									
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie									
0162990	Autres (2)									

0213050	Topinambours									
0213060	Panais									
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux									
0213080	Radis									
0213090	Salsifis									
0213100	Rutabagas									
0213110	Navets									
0213990	Autres (2)									
0220000	Légumes-bulbes		0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
0220010	Aulx									
0220020	Oignons									
0220030	Échalotes									
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules									
0220990	Autres (2)									
0230000	Légumes-fruits		0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
0231000	a) Solanacées et Malvacées									
0231010	Tomates									
0231020	Poivrons doux/Piments doux									
0231030	Aubergines									
0231040	Gombos/Camboux									
0231990	Autres (2)									
0232000	b) Cucurbitacées à peau comestible									
0232010	Concombres									
0232020	Cornichons									
0232030	Courgettes									
0232990	Autres (2)									

0251040	Cressons et autres pousses									
0251050	Cressons de terre									
0251060	Roquette/Rucola									
0251070	Moutarde brune									
0251080	Jeunes pousses (y compris des espèces de <i>Brassica</i>)									
0251990	Autres (2)									
0252000	b) Épinards et feuilles similaires		0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
0252010	Épinards									
0252020	Pourpiers									
0252030	Cardes/Feuilles de bettes									
0252990	Autres (2)									
0253000	c) Feuilles de vigne et espèces similaires		0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
0254000	d) Cressons d'eau		0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
0255000	e) Endives/Chicons		0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)		0,03 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
0256000	f) Fines herbes et fleurs comestibles		0,02 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,06 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)
0256010	Cerfeuil									
0256020	Ciboulettes									
0256030	Feuilles de céleri									
0256040	Persils									
0256050	Sauge									
0256060	Romarin									
0256070	Thym									
0256080	Basilics et fleurs comestibles									
0256090	(Feuilles de) Laurier									
0256100	Estragon									
0256990	Autres (2)									

0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX		0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
0401000	Graines oléagineuses									
0401010	Graines de lin									
0401020	Arachides/Cacahuètes									
0401030	Graines de pavot									
0401040	Graines de sésame									
0401050	Graines de tournesol									
0401060	Graines de colza (grosse navette)									
0401070	Fèves de soja									
0401080	Graines de moutarde									
0401090	Graines de coton									
0401100	Pépins de courges									
0401110	Graines de carthame									
0401120	Graines de bourrache									
0401130	Graines de cameline									
0401140	Chènevis (graines de chanvre)									
0401150	Graines de ricin									
0401990	Autres (2)									
0402000	Fruits oléagineux									
0402010	Olives à huile									
0402020	Amandes du palmiste									
0402030	Fruits du palmiste									
0402040	Kapoks									
0402990	Autres (2)									
0500000	CÉRÉALES	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,05 (*)
0500010	Orge									
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales									
0500030	Maïs									
0500040	Millet commun/Panic									

0500050	Avoine									
0500060	Riz									
0500070	Seigle									
0500080	Sorgho									
0500090	Froment (blé)									
0500990	Autres (2)									
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES		0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)
0610000	Thés									
0620000	Grains de café									
0630000	Infusions (base:)									
0631000	a) Fleurs									
0631010	Camomille									
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée									
0631030	Rose									
0631040	Jasmin									
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)									
0631990	Autres (2)									
0632000	b) Feuilles et autres parties aériennes									
0632010	Fraises									
0632020	Rooibos									
0632030	Maté									
0632990	Autres (2)									
0633000	c) Racines									
0633010	Valériane									
0633020	Ginseng									
0633990	Autres (2)									

0639000	d) Toute autre partie de la plante									
0640000	Fèves de cacao									
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean									
0700000	HOUBLON		0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)
0800000	ÉPICES									
0810000	Épices en graines		0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis									
0810020	Carvi noir/Cumin noir									
0810030	Céleri									
0810040	Coriandre									
0810050	Cumin									
0810060	Aneth									
0810070	Fenouil									
0810080	Fenugrec									
0810090	Noix muscade									
0810990	Autres (2)									
0820000	Fruits		0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment									
0820020	Poivre du Sichuan									
0820030	Carvi									
0820040	Cardamome									
0820050	Baies de genièvre									
0820060	Grains de poivre (blanc, noir ou vert)									
0820070	Vanille									
0820080	Tamarin									
0820990	Autres (2)									

0830000	Écorces		0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)
0830010	Cannelle									
0830990	Autres (2)									
0840000	Racines ou rhizomes									
0840010	Réglisse		0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)
0840020	Gingembre (10)									
0840030	Curcuma/Safran des Indes		0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)
0840040	Raifort (11)									
0840990	Autres (2)		0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)
0850000	Boutons		0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)
0850010	Clous de girofle									
0850020	Câpres									
0850990	Autres (2)									
0860000	Pistils de fleurs		0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)
0860010	Safran									
0860990	Autres (2)									
0870000	Arilles		0,05 (*)	0,05 (*)	0,02 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)	0,1 (*)
0870010	Macis									
0870990	Autres (2)									
0900000	PLANTES SUCRIÈRES		0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)	0,01 (*)	0,01 (*)	0,02 (*)
0900010	Betteraves sucrières									
0900020	Cannes à sucre									
0900030	Racines de chicorée									
0900990	Autres (2)									
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES			0,01 (*)				0,01 (*)		
1010000	Produits (base:)		0,01 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)

1011000	a) Porcins									
1011010	Muscles									
1011020	Graisse									
1011030	Foie									
1011040	Reins									
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)									
1011990	Autres (2)									
1012000	b) Bovins									
1012010	Muscles									
1012020	Graisse									
1012030	Foie									
1012040	Reins									
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)									
1012990	Autres (2)									
1013000	c) Ovins									
1013010	Muscles									
1013020	Graisse									
1013030	Foie									
1013040	Reins									
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)									
1013990	Autres (2)									
1014000	d) Caprins									
1014010	Muscles									
1014020	Graisse									
1014030	Foie									
1014040	Reins									

1020030	Caprins								
1020040	Chevaux								
1020990	Autres (2)								
1030000	Œufs d'oiseaux		0,01 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)		0,01 (*) 0,01 (*)
1030010	Poule								
1030020	Cane								
1030030	Oie								
1030040	Caille								
1030990	Autres (2)								
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture (7)		0,05 (*)		0,05 (*)	0,05 (*)	0,05 (*)		0,05 (*) 0,05 (*)
1050000	Amphibiens et reptiles		0,01 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)		0,01 (*) 0,01 (*)
1060000	Invertébrés terrestres		0,01 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)		0,01 (*) 0,01 (*)
1070000	Vertébrés terrestres sauvages		0,01 (*)		0,01 (*)	0,01 (*)	0,03 (*)		0,01 (*) 0,01 (*)
1100000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE (8)								
1200000	PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX (8)								
1300000	PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS (9)								

(*) Limite de détection

(^e) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

Chlorothalonil (R)

(R) = la définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-code suivantes:

chlorothalonil – codes 1000000 à 1070000, sauf 1040000: 2,5,6-trichloro-4-hydroxyphthalonitrile (SDS-3701)

Pymétrozine (R)

(R) = la définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-code suivantes: pymétrozine – code 1020000: pymétrozine, 6-hydroxyméthylpymétrozine et son conjugué phosphate, exprimés en pymétrozine.